



ST-LUDGER, LE 7 FÉVRIER 2017

Procès-verbal de la séance extraordinaire de la Municipalité de Saint-Ludger tenue le mardi 7 février 2017 à 19 h 30, au 212 rue La Salle, salle du conseil municipal, à laquelle sont présents les conseillers Bernard Rodrigue, Denis Poulin, Jean-Luc Boulanger, Monique Phérvong Lenoir, Roger Nadeau et Huguette Robert.

Tous forment quorum sous la présidence de monsieur Bernardin Gagnon, maire. Madame Julie Létourneau, directrice générale, est présente et assume le secrétariat.

La convocation pour la séance extraordinaire a été signifiée à chacun des membres du conseil en mains propres par la directrice générale, chacun des conseillers a reçu et signé l'avis pour la séance extraordinaire du 7 février 2017.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

La régularité du quorum ayant été constatée par monsieur le maire, celui-ci déclare la séance extraordinaire ouverte en souhaitant la bienvenue aux personnes présentes.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution 2017-02-033

ATTENDU que chacun des membres du conseil a reçu le projet d'ordre du jour du 7 février 2017 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Jean-Luc Boulanger

APPUYÉ PAR : monsieur Denis Poulin

ET RÉSOLU

D'adopter l'ordre du jour qui suit :

1. Ouverture de la séance extraordinaire
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Période de questions de l'assistance
4. Règlement permettant l'implantation et la construction d'un centre de la petite enfance sur le lot 4 189 550 – Adoption
5. Levée de la séance extraordinaire

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseillers

3. PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'ASSISTANCE

Aucune personne présente.

4. RÈGLEMENT PERMETTANT L'IMPLANTATION ET LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE LA PETITE ENFANCE SUR LE LOT 4 189 550 - ADOPTION

Résolution 2017-02-034



RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-203

**RÈGLEMENT PERMETTANT L'IMPLANTATION ET LA CONSTRUCTION
D'UN CENTRE DE LA PETITE ENFANCE SUR LE LOT 4 189 550**

ATTENDU QU'un promoteur s'est présenté au bureau municipal afin de permettre la mise en place d'un centre de la petite enfance sur le lot 4 189 556 ;

ATTENDU QUE le lot se situe dans une zone où un tel usage n'est pas permis ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité souhaite que le projet se réalise en raison de son importance pour le développement social de la municipalité ;

ATTENDU QUE l'article 134 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LRQ chap. S-4.1.1)* permet, par règlement, au conseil d'une municipalité d'octroyer un permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de ladite loi malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné à la séance extraordinaire du conseil du 24 janvier 2017 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Denis Poulin
APPUYÉ PAR : madame Monique Phérvong Lenoir
ET RÉSOLU

QUE le Conseil adopte le règlement n° 2016-201 et statue par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Malgré toute disposition contraire du *Règlement de zonage* n° 2006-90 de la Municipalité, et sous réserve du respect des conditions prévues au présent règlement et dans la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., chapitre S-4.1.1), la construction et l'occupation à des fins de centre de la petite enfance sont permises sur le lot 4 189 556.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement, en plus de celles qui pourraient être prescrites par tous règlements adoptés par la Municipalité. Les travaux, constructions, ouvrages, aménagements ou tout autre type d'intervention pour lesquels le présent règlement ne prévoit pas de condition particulière, doivent être réalisés en conformité à la réglementation applicable, après avoir fait l'objet des demandes et autorisations requises.

ARTICLE 4

La délivrance du permis et du certificat d'autorisation est faite conformément au *Règlement sur les permis et les certificats* n° 2006-93 et est conditionnelle au respect des exigences dudit règlement.

ARTICLE 5

Pour que le permis émis en vertu du présent règlement demeure valide, la garderie doit :

1. Détenir en tout temps un permis aux fins de « garderie » émis en vertu de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., chapitre S-4.1.1);
2. Obtenir de la Municipalité tous permis et certificats d'autorisation requis en vertu des règlements applicables ;
3. Respecter chacune des normes établies au présent règlement.

ARTICLE 6

En cas de cessation de l'usage de garderie sur le lot 4 189 556, le propriétaire de l'immeuble doit démanteler les équipements rattachés à l'usage de garderie dans

un délai de 12 mois suivant la date de la cessation de l'usage de garderie et y réaménager les lieux en espace paysager ou gazonné.

ARTICLE 7

Les marges de recul applicables pour l'implantation d'une garderie sur le lot 4 189 556 sont les mêmes que celles applicables dans la zone où l'usage est implanté.

ARTICLE 8

L'aménagement de l'aire de jeu extérieure de la garderie doit être conforme aux exigences suivantes :

1. Le terrain de jeux doit être adjacent au bâtiment et situé dans les cours latérales ou arrière du terrain ;
2. Le terrain de jeux doit être aménagé dans un espace distinct, délimité par une clôture d'au moins 1,2 m de hauteur ;
3. L'aire de jeu extérieure doit être isolée de l'aire de stationnement ;
4. Aucun agrandissement ni aucune modification ne peuvent être apportés aux aménagements extérieurs de la garderie sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

ARTICLE 9

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des sanctions prévues au *Règlement de zonage* n° 2006-90 de la Municipalité.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à Saint-Ludger, ce 7 février 2017

Bernardin Gagnon
Maire

Julie Létourneau
Directrice générale

AVIS DE MOTION :	24 janvier 2017
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	7 février 2017
AVIS PUBLIC :	8 février 2017
ENTRÉE EN VIGUEUR :	8 février 2017

5. LEVÉE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Résolution 2017-02-035

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Jean-Luc Boulanger
QUE la séance extraordinaire soit levée. Il est 19 h 35.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseillers

Je, Bernardin Gagnon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

Bernardin Gagnon, Maire

Julie Létourneau, Dir. Gén.